



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense Melia

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 décembre 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2016354-0001
portant autorisation temporaire au titre de l'article
R. 214-23 du code de l'environnement, pour un essai
de recharge artificielle de nappe d'eau souterraine par
infiltration d'eau dans le Boulès, sur la commune
d'Ille-sur-Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée applicable le 23 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement par le Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR) reçue le 3 juin 2016 et enregistrée sous le n° 66-2016-00038, relative à un essai de recharge artificielle de nappe d'eau souterraine par infiltration d'eau dans le Boulès, sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le bilan de la consultation du public qui a eu lieu du 20 septembre au 10 octobre 2016 inclus ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 17 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR) en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 8 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de recharge artificielle de nappes est soumis à autorisation préfectorale temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que le Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR) a déposé un dossier complet et régulier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet contribue à améliorer la connaissance liée à la réactivité des eaux souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation temporaire

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon (SMNPR) est autorisé en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un essai de recharge artificielle de nappe d'eau souterraine par infiltration d'eau dans le Boulès, sur la commune d'Ille-sur-Têt aux conditions définies dans son dossier déposé le 3 juin 2016.

Cet essai a pour but de vérifier la faisabilité et l'efficacité d'une recharge artificielle des nappes sur les plans qualitatif et quantitatif. L'objectif est d'augmenter la capacité de prélèvement dans les nappes pour l'alimentation en eau potable et favoriser la recharge des nappes du pliocène dans un secteur où ces dernières sont « en lien » avec les nappes quaternaires.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime
2.3.2.0.	Recharge artificielle des eaux souterraines	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'essai

Le projet consiste à vérifier la faisabilité et l'efficacité d'une recharge des nappes quaternaires sur le secteur amont de la vallée de la Têt (entre Ille-sur-Têt et Saint-Feliu-d'Amont), en lâchant 450 l/s d'eau du canal d'irrigation de Perpignan (las Canals) dans le Boulès (affluent rive droite de la Têt).

Le point de lâchure du canal se situe à l'Est de la commune d'Ille-sur-Têt.

Les communes d'Ille-sur-Têt, Néliach, Millas et Saint-Feliu-d'Amont sont concernées par le périmètre d'étude.

L'essai se déroule sur quatre mois, durant l'hiver 2016/2017, de décembre 2016 à mars 2017.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le débit disponible pour la recharge artificielle peut être revu à la baisse, ou devenir nul, si la ville de Perpignan, exploitant du canal, n'est pas en mesure de respecter le débit réservé de la Têt et satisfaire les besoins usuels (irrigation et remplissage du lac de Villeneuve-de-la-Raho).

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Suivi et contrôle qualitatif et quantitatif de l'eau :

Un suivi piézométrique est réalisé :

- à l'état initial avant lâchure,
- tous les 15 jours,
- à l'état final,
- 15 jours après arrêt de la lâchure.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux souterraines. Un suivi qualité est mis en place pour observer les éventuelles variations de la qualité des eaux : sur le canal, sur les forages d'eau potable (AEP), sur la source de Millas et sur les ouvrages servant de piézomètres au cours de l'étude.

Sécurité des personnes :

Avec une lâchure de 450 l/s, le Boulès va ainsi être en eau sur 200-300 mètres après le point de lâchure. Le passage à gué situé sur la voie communale n°115 est de ce fait impacté. Des panneaux de signalisation de part et d'autre du passage à gué sont obligatoirement prévus pour indiquer la présence d'eau aux véhicules. Ces panneaux informent des travaux et de leur caractère provisoire.

Une signalétique spécifique est mise en place au droit du franchissement du passage à gué interdisant le passage aux piétons et cyclistes et les orientant vers un itinéraire de déviation. Un arrêté communal est pris en ce sens.

Une surveillance météorologique régulière est assurée.

Le maire de la commune d'Ille-sur-Têt est étroitement associé à la surveillance du passage à gué durant l'essai de recharge.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Si la qualité de l'eau injectée n'est pas jugée de bonne qualité, l'essai de recharge est interrompu. Les exploitants, les maîtres d'ouvrages des captages, l'Agence régionale de santé (ARS) et la DDTM sont prévenus immédiatement en cas d'anomalie constatée.

En cas d'alerte météo de niveau jaune pour un risque de précipitation, crues ou orage, le franchissement du passage à gué est interdit à tout véhicule et à toute personne.

Titre III : dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

L'essai de recharge de nappe, objet de la présente décision, est réalisé conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Un bilan doit être fourni à la DDTM dans les trois mois suivant la fin des essais.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 8 : Début et fin des travaux

L'essai de recharge de nappe se déroule durant l'hiver 2016/2017 sur une période de quatre mois (décembre 2016 à fin mars 2017).

Article 9 : Caractère et durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée temporaire de quatre mois à compter du 1^{er} décembre 2016.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente décision est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas et Saint-Feliu-d'Amont.

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas et Saint-Feliu-d'Amont
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer/service de l'eau et des risques) et en mairie d'Ille-sur-Têt pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de L'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Madame et Messieurs les Maires des communes de Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas et Saint-Feliu-d' Amont,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES